

## Jurisprudence

Informations concernant l'affaire ID national: RGD-32/2011 État membre: Pologne Nom commun:link Type de décision: Autre Date de la décision: 30/12/2011

Juridiction: Prezes Urzędu Ochrony Konkurencji i Kon-sumentów

Objet:
Demandeur:
Défendeur:
Mots clés:

Articles de la directive

Distance Selling Directive, Article 6, 1.

# Note introductive

Une clause des conditions générales d'affaires pour un contrat de vente à un consomma-teur qui dispose que, étant donné que le vendeur n'a habituellement qu'une pièce du bien offert sur son site Internet, tout remplacement ou retour ne serait pas accepté, est abusive.

# Faits

Le vendeur exploite le site Internet populaire "Allegro.pl". Les conditions générales affichées sur ce site internet contenaient la clause : "Dû au fait que le vendeur n'a habituellement qu'une pièce du bien, tout remplacement ou retour ne sera pas accepté".

## Question juridique

Il a été jugé que ces faits violaient le droit polonais transposant la Directive 97/7/CE sur les ventes à distance, en particulier l'article 7 alinéas (1) et (3), et l'article 10 alinéa (1) de la loi sur la protection de certains droits des consommateurs.

# Décision

Texte intégral: Texte intégral

Affaires liées

Aucun résultat disponible

**Doctrine** 

Aucun résultat disponible

Résultat

FF